



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Bld de la Dollée
CS 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE FROMAGERE DE SAINTE CECILE

L'acherie
50800 Sainte-Cécile

Références : 2025-284
Code AIOT : 0005301510

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE SAINTE CECILE implanté L'Acherie 50800 Sainte-Cécile. L'inspection a été annoncée le 11/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE SAINTE CECILE
- L'Acherie 50800 Sainte-Cécile
- Code AIOT : 0005301510
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société fromagère de Sainte-Cécile est implantée sur la commune de Sainte Cécile, dans la Manche (50).

Le site est spécialisé dans la fabrication de fromages pasteurisés à pâte molle et croûte fleurie (camembert, coulommiers et brie).

La société fromagère Sainte-Cécile est autorisée à exploiter lesdites activités, via notamment les arrêtés préfectoraux du 31 mars 2008 et du 13 juin 2019.

Le site fonctionne 7 jours sur 7 et 24h sur 24. L'effectif est d'environ 240 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 3
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- IED-MTD
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Visite de site	Autre du 27/05/2025, article -	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de management environnemental (SME)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-5 et 6	Sans objet
2	Surveillance	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-7 et Titre III	Sans objet
3	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-8	Sans objet
4	Substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-10	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12	Sans objet
7	Odeurs	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-13	Sans objet
8	Rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection visait à contrôler, par sondage, l'application de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire.

Le site de la société fromagère de Sainte Cécile est une installation agroalimentaire notamment classée sous le régime de la rubrique IED n°3643.

Cette inspection répond à une action régionale en Normandie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental (SME)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-5 et 6
Thème(s) : Risques chroniques, Existence d'un SME opérationnel
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes: I. - Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en oeuvre d'un SME efficace; II. - Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement; III. - Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation; IV. - Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables; ... XI. - Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces; XII. - Mise en oeuvre de programmes de maintenance appropriés; XIII. - Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence; XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service; XV. - Mise en oeuvre d'un programme de surveillance et de mesurage; XVI. - Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur; XVII. - Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités

prévues et a été correctement mis en oeuvre et tenu à jour;

XVIII. - Evaluation des causes de non-conformité, mise en oeuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels;

XIX. - Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité;

XX. - Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres. Le SME intègre également les éléments suivants: - un plan de gestion du bruit (voir point 13.1); - un plan de gestion des odeurs (voir point 14); - un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6); - un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a). Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) no 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences. Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

Le site est certifié ISO 14001 jusqu'au 7 novembre 2025. L'audit de renouvellement est planifié en octobre 2025.

Plus généralement, sur le thème du SME, l'exploitant réalise différentes actions :

- en début d'année, suite aux directives fixées par le groupe Lactalis, le site rédige une feuille de route pour l'année, en définissant des objectifs environnementaux et des indicateurs de performances en matière d'eau, de gaz / fuel, d'électricité, de produits chimiques et de déchets ;
- en terme de pilotage, différentes réunions sont ensuite organisées au fil de l'année à des mailles différentes (journalière, hebdomadaire, mensuelle, annuelle), telles que :

- la revue de Direction (1 fois par an) : définition de la politique générale, des objectifs, des indicateurs ;
- la réunion de service (1 fois par jour avec les services) : échanges inter-services ;
- le CODIR (1 fois par semaine) : évènements marquants dans les domaine de l'eau, des rejets, des déchets ;
- le comité environnement (1 fois par trimestre) : revue des indicateurs, exercices d'urgence, benmarck, suivi des programmes de sécurité / environnement ;
- la revue de direction Qualité (1 fois par trimestre) : suivi des consommations d'eau, des rejets dans l'eau, de la production de déchets, des anomalies environnement ... ;

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-7 et Titre III
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>7.1. Suivi et inventaire des effluents aqueux Sur la base de l'inventaire décrit au point 6, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.</p> <p>7.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.Voir tableau dans AMPG du 27/02/2020</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site a consommé environ 379 000 m³ d'eau en 2024, et rejette en moyenne 850 à 900 m³ d'effluents par jour. Des compteurs d'eau sont installés dans l'usine pour suivre la consommation d'eau des principaux équipements.</p> <p>Dans le dossier de réexamen de décembre 2020, l'exploitant s'était engagé à suivre le paramètre chlorure à compter de décembre 2023. Ce suivi a été mis en place sur le site en 2023.</p> <p>Le suivi réalisé sous l'application GIDAF montre des rejets conformes sur les 12 derniers mois, à l'exception de 2 événements en octobre 2024 qui ont entraîné un dépassement de la valeur limite en phosphore. Dans les 2 cas, l'exploitant a ouvert une fiche de non-conformité et déclenché un plan d'actions pour retrouver rapidement une situation conforme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-8
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'efficacité énergétique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant applique la technique a et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point b.</p> <p>a- Plan d'efficacité énergétique Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.</p>

b -Utilisation de techniques courantes

Les techniques courantes comprennent notamment :

- La régulation et le contrôle des brûleurs ;
- La cogénération ;
- Les moteurs économes en énergie ;
- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ;
- L'éclairage ;
- La réduction au minimum de la purge de la chaudière ;
- L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ;
- Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ;
- Les systèmes de commande de procédés ;
- La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ;
- La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ;
- Les variateurs de vitesse ;
- L'évaporation à multiples effets ;
- L'utilisation de l'énergie solaire.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'efficacité énergétique, avec un suivi périodique des indicateurs d'eau, d'électricité, de gaz / fuel et de production des déchets.

En complément, l'exploitant a réalisé ces dernières années différentes actions d'économie d'énergie, comme par exemple :

- le contrôle périodique du brûleur des chaudières ;
- le passage à un éclairage en LED avec variation d'intensité ;
- le calorifugeage de certaines tuyauteries ;
- le changement des variateurs sur la distribution eau glacée ;
- la réduction de la pression dans le circuit d'air comprimé ;
- ...

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-10

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.
Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (ODP = 0) et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP < 2500), tels le gaz R717 (installation ammoniac - 6,79 t), le gaz 1234 ze (groupe froid Trane n°2 - 100 kg) ou le gaz R134a (groupe froid Lepetit - 120kg).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Stockage tampon des effluents aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.). Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises. Dans le cas des unités existantes, la technique peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de la configuration du système de collecte des effluents aqueux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site ne dispose pas de capacité de stockage tampon pour ses effluents aqueux.</p> <p>A l'issue des échanges, différentes possibilités sont évoquées pour répondre à la prescription :</p> <ul style="list-style-type: none"> - augmentation du marnage des bassins, - arrêt des pompes de relevage puis pompage des effluents dans une citerne ... <p>L'inspection des installations classées a invité l'exploitant à réaliser une évaluation des risques puis à proposer une stratégie pour répondre à cette prescription.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant la stratégie retenue dans un délai de 3 mois. Cette stratégie sera assortie de l'évaluation des risques réalisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion du bruit</p>

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants:

- un protocole précisant les actions et le calendrier;
- un protocole de surveillance des émissions sonores;
- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple);
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Constats :

L'exploitant réalise tous les 3 ans des mesures sonores au niveau de ses installations. Le dernier contrôle a été effectué par un organisme compétent le 13 mai 2024. Les résultats sont conformes en limites de propriété (de jour et de nuit) et en zone à émergence réglementée.

Plus généralement, l'exploitant dispose d'une consigne sur la gestion du niveau sonore (référéncée FTE ENV 08). Ce document identifie les sources potentielles de bruit (extracteur d'air, dépotage des camions, lavage des citernes, compresseurs, chaufferie...), et les mesures de limitation du bruit.

Il est également rappelé qu'il n'y a pas de plainte au niveau du site.

Par ailleurs, la référente HSE du site effectue mensuellement une visite générale des installations, notamment sur la thématique du bruit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-13

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des odeurs

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants:

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre

de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.
Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Constats :

L'exploitant dispose d'une consigne (référéncée FTE ENV 015.11.20) sur les rejets et les odeurs. Ce document identifie les différentes sources d'odeurs potentielles (STEP, silo à boues, stockage des déchets, bassin de confinement...) et les mesures de prévention associées.

Il est également rappelé qu'il n'y a pas de plainte au niveau du site.

Par ailleurs, la référente HSE réalise mensuellement des tournées dans l'environnement, visant notamment à vérifier l'absence d'odeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre III

Thème(s) : Risques chroniques, Niveau d'émission en poussière et autres paramètres

Prescription contrôlée :

15. Secteur de l'alimentation animale

15.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes. Voir tableau AMPG

17. Secteur de l'industrie laitière

17.3. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air Les émissions canalisées dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes. Voir tableau AMPG

21. Secteur de la meunerie

21.1. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air. Voir tableau AMPG

23. Secteur de la transformation d'oléagineux et du raffinage des huiles végétales

23.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air. Voir tableau AMPG

26. Secteur de la fabrication de sucre

26.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air. Voir tableau AMPG

Constats :

Le contrôle des deux chaudières (alimentées au gaz) est réalisé tous les 2 ans.

Le dernier contrôle a été réalisé par un organisme agréé compétent le 7 avril 2025.

Les paramètres contrôlés sont conformes.

Par ailleurs, le contrôle du brûleur des chaudières est réalisé tous les trimestres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Visite de site

Référence réglementaire : Autre du 27/05/2025, article -

Thème(s) : Autre, Visite des installations

Prescription contrôlée :

Visite des installations

Constats :

Lors de la visite des installations, et afin de répondre aux observations formulées lors de l'inspection du 5/11/24, il est noté que l'exploitant a procédé ;

- à la réfection (par résinage) de la rétention des produits chimiques ;
- à la mise en place d'une cuve double peau pour le stockage des huiles usagées ;
- à la mise en service de la nouvelle bâche incendie de 400 m³.

Ces actions constituent une amélioration pour la protection de l'environnement.

A l'issue de la visite des installations, il est également constaté :

- que l'exploitant souhaite reconsidérer le sujet de la détection incendie dans le nouveau magasin, considérant qu'il n'y a pas de stockage de papiers/cartons et que le magasin ne serait plus classé ICPE pour la rubrique 2663. Un argumentaire étayé est à transmettre sur ce point ;
- que l'aire de stockage des déchets dangereux n'est pas identifiée sur le site. Une signalétique est à mettre en place ;
- qu'un stockage de déchets/pièces métalliques est entreposé à coté du barnum n°1. Ce stockage est à évacuer ;
- que des fuites d'eau au niveau de la tour aéroréfrigérante n°1 (de 1990) s'écoulent dans le local situé en dessous. Compte tenu du risque potentiel de légionelles, un plan d'actions assorti d'un échéancier est à proposer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande, sous 3 mois, le plan d'actions mis en œuvre assorti d'un échéancier pour les points précités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois